



**Délibération n°2024-III-08**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 27 juin 2024**

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024.**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Représentés	3
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET

**Etaient absents représentés** :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Yannick TURMEL est représentée par Lucie PIZZONERO

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007.

GRDF versera un montant de 599.00€ au titre de 2024 pour cette redevance

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune, d'accepter le versement de cette redevance

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCPETE** le versement de la redevance de GRDF pour un montant de 599.00 € au titre de l'année 2024

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.



Le Maire,

Jacques GOMBAULT

<b>Certifié exécutoire</b>	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	<b>28/06/2024</b>
Et de son affichage ou publication le	<b>28/06/2024</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.